

Règlement intérieur

EIRL Myriam SOULET Formation

Myriam SOULET, immatriculée au RSEIRL numéro 534 805 692, code APE 8559A Formation continue adultes sera dénommée ci – après « Organisme de formation ». Le nom de l'organisme de formation s'intitulant : Myriam SOULET FORMATION.

- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci – après « stagiaires »
- Le directeur de la formation, en l'occurrence Myriam SOULET, sera ci-après dénommée « le responsable de l'organisme de formation »

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352- 4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire ayant accepté les termes du présent règlement, doit respecter celui-ci lorsqu'il suit une formation dispensée par Myriam SOULET durant toute la durée de l'action de formation.

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs ; généralement des salles de réunion louées.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein de chaque local loué par l'organisme de formation.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

→ D'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux dans lesquels se déroulent la formation ;

→ De se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue;

→ De fumer dans les locaux destinés à dispenser des formations, sauf dans les lieux réservés à cet usage ;

→ De manger dans les locaux dans lesquels se déroulent la formation ;

→ D'utiliser leurs téléphones portables durant les formations.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur place.

Concernant le comportement, il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Sauf autorisation expresse de Myriam SOULET, le stagiaire ne peut :

- Introduire dans les salles (locaux) dédiées aux formations, ou faire introduire (faciliter)

l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;

- Procéder, dans ces locaux, à la vente de biens ou de services. +

Sauf dérogation exceptionnelle, il est interdit d'enregistrer ou de filmer la (les) session(s) de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de

formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, un autre stagiaire par exemple. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui – ci a, alors, la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fera l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informera concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de

désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur, dans le lieu de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 7 : Assiduité – Suivi de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation, de répondre à un questionnaire de satisfaction ou un QCM (Questionnaire à choix multiple)

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage, à transmettre, selon le cas, à son employeur / administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'entrée en stage)

Article 8 : Résiliation

En cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire peut résilier le contrat en cours de formation, dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dûes au prorata temporis de leur valeur prévues au contrat.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription.

Fait à : le :

(Signature de Myriam SOULET)